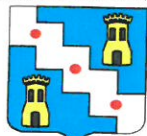


MAIRIE DE CHEVINAY



CHEVINAY
69210

Département du Rhône
Canton de L'Arbresle
Commune de Chevinay

Nombre de conseillers afférents au Conseil Municipal : **15**
Nombre de conseillers en exercice : **15**
Nombre de conseillers présents : **14**
Date de convocation : **16 mars 2026**

OBJET : Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du quinze mars deux mille vingt-six, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de Chevinay, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Étaient présents, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
Christian DERBOUL, Françoise LEMERLE, Frédéric PAULOIS, Chrystel ANTOINE, Paul CALVET, Cédric JOLY, Caroline GIMENEZ, David LECOANET, Virginie LAMONTAGNE, Louis PASCUAL, Iléna PONS, Hervé MOISSONNIER, Sandrine THOMAS, Johann RONY.

Était absente et excusée Madame la conseillère municipale :
Liliane DENIS (pouvoir donné à Louis PASCUAL)

Installation des Conseillers Municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur. Richard CHERMETTE, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absent) installés dans leurs fonctions.
Madame Iléna PONS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Élection du Maire

Présidence de l'assemblée

Monsieur Christian DERBOUL, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du Bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Frédéric PAULOIS et Monsieur Louis PASCUAL.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultat du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- Nombre de suffrages blancs 1
- Nombre de suffrages exprimés 14
- Majorité absolue 8

Nom et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
DERBOUL Christian	14	quatorze

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Christian DERBOUL a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Élection des Adjointes

Sous la présidence de Monsieur Christian DERBOUL, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes.

Il a été rappelé que les adjointes sont élus selon les mêmes modalités que le Maire. (art. L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-7-1 du CGCT)

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un (1) adjoint et au maximum de quatre (4) adjointes (30 % de l'effectif légal du Conseil municipal).

Il a été rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de trois (3) adjointes.

Au vue de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à trois (3) le nombre des adjointes au Maire de la Commune.

Le Maire a rappelé que les adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjointes à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjointes au maire, sous le contrôle du bureau.

Résultat du premier tour de scrutin

• Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
• Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
• Nombre de suffrages blancs	1
• Nombre de suffrages exprimés	14
• Majorité absolue	8

Nom et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
PAULOIS Frédéric (LEMERLE Françoise et PASCUAL Louis)	14	quatorze

Proclamation de l'élection des adjointes

Ont été proclamés adjointes et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Frédéric PAULOIS (Françoise LEMERLE, Louis PASCUAL). Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Observations et réclamations

Néant.

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le vingt mars deux mille vingt-six, à vingt heures, quarante minutes, a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire,




Mairie de Chevigny
69 - Rhône

L'aîné des conseillers municipaux,



Le secrétaire,



Les assesseurs,

